



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

Cergy-Pontoise, le **17 FEV. 2000**

00-024

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'ARGENTEUIL ET DE BEZONS**

LE PREFET DU VAL D'OISE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995;

CONSIDERANT qu'il convient d'achever la couverture en plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Seine sur l'ensemble du territoire du département du Val d'Oise;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL et de BEZONS du fait de leur exposition au risque d'inondation des crues de la rivière Seine;

CONSIDERANT par là même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes exposées et des biens, en contrôlant l'urbanisation dans le lit majeur de la rivière et en conservant également les champs d'expansion des crues;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL et de BEZONS.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire de chaque commune énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise et le Service de Navigation de la Seine sont chargés de l'Instruction et de l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Gazette du Val d'Oise et le Parisien Val d'Oise Matin.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Messieurs les Maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur du Service de Navigation de la Seine,
- au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- au Ministre de l'environnement, Délégation aux Risques Majeurs,
- au Sous-Préfet d'Argenteuil.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
 - Messieurs les Maires des communes concernées
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Directeur du Service de Navigation de la Seine,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~ARGY~~ PONTAISE le **17 FEV. 2000**

Pour ampliation
 Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau

Muriel GEFROY



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
 DCLEA URBANISME

Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Secrétaire Général

Signé

Hugues BOUSIGES